



COMMUNE DE BERVILLE SUR SEINE  
ARRÊTÉ N° 01-2023 du 9 Janvier 2023  
**PORTANT RÉGLEMENTATION POUR EMPIÈTEMENT SUR LA CHAUSSÉE**  
510 Rue du Village

Le Maire de Berville sur Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2211-2 et L 2213-1 à L 2223-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 (parties législatives et réglementaires) relatif aux pouvoirs de police de circulation ; R 411-25 à R 411-28 concernant les règles de circulation et R 417-10 concernant l'arrêt et le stationnement gênant.

**Vu** les arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 modifié et 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R 610-1 à R 610-5 relatifs aux contraventions,

**Vu** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**Considérant :**

- La demande datée du 23 décembre 2022 présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE pour le compte de son sous-traitant l'entreprise REB NORMANDIE.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de réparation d'un appareil de fontainerie réalisées par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**ARRETONS**

**ARTICLE Ier : REGLEMENTATION**

Du 06 au 26 février 2023, les mesures suivantes sont applicables 510 rue du Village.

**ARTICLE I-1 : Circulation**

- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier.

**ARTICLE I-2 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise REB NORMANDIE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier sur les 2 rives.

**ARTICLE II : SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise REB NORMANDIE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise REB NORMANDIE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE III :** Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

**ARTICLE IV :** La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

**ARTICLE V :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE VI :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Duclair, M. le secrétaire de Mairie, l'entreprise REB NORMANDIE, M. le Directeur du SAMU, la Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

  
Le MAIRE,  
Pascal PONTY